



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT DE MORTAGNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 13 mai 2024

Date de convocation :

Le 29 avril 2024

Secrétaire de séance :

Mme GRESSANT Martine

Acte publié le :

15 mai 2024

Membres en exercice :	70
Présents :	44
Pouvoirs :	7
Votants :	51
Absents :	29
Représentés :	3

Le lundi 13 mai 2024, à vingt heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au centre socio-culturel à GACÉ, sous la présidence de Monsieur GOURDEL Sébastien, Président.

Etaient présents :

AMESLANT Patrick	BATREL Serge	BELETTE Alexandra	BIGNON Christophe	BIGOT Michel
BIGOT Philippe	BONETTA Sylvie	BRASSEUR Nicole	CHRETIEN Bernard	COLETTE Thérèse
COUGÉ Huguette	COUSIN Michel	DIF Stéphane	DUVALDESTIN Didier	FERET Jean-Pierre
FEREY Yvette	GOURDEL Sébastien	GRESSANT Martine	GRESSANT Matthias	GRIMBERT Jean
HAUTON Charles	HOORELBEKE Dominique	LAIGRE Agnès	LANGLOIS Arnaud	LE FLOHIC Jean-Yves
LIARD Marie-Christine	LOISEL-NICOLEAU Chantal	OLIVIER Annie	PREEL Gérard	RAVASSE François
ROBILLARD Denis	ROBIN Jean-Marie	ROLAND Régis	ROMAIN Guy	ROUTIER Isabelle
STALLEGGER Pascale	TANGUY Gérard	TRINITÉ Monique	VANDAMME Liliane	WILLOT Guy
ZECCA Michel	TURPIN CHRISTIANE	BARBEY Jeanine	TIRARD Philippe	

Pouvoirs :

M. BEQUET Luc a donné pouvoir à M. HAUTON Charles ; M. BOUNAB Karim a donné pouvoir à M. GRIMBERT Jean ; Mme HERVIEUX Jeanine a donné pouvoir à Mme LIARD Marie-Christine ; Mme LE CALLONNEC Barbara a donné pouvoir à M. LANGLOIS Arnaud ; M. ROSÉ Gérard a donné pouvoir à M. GOURDEL Sébastien ; Mme TASSUS Marie a donné pouvoir à Mme LAIGRE Agnès ; M. TOUCHAIN Philippe a donné pouvoir à M. ROMAIN Guy.

Etaient absents et excusés :

M. ALLAIN André ; Mme BEAUDOIN Isabelle ; M. BISSON François ; M. BUREL Gérard ; M. CAPLET Xavier ; M. COUPE Jean-Luc ; Mme DENIS Marie-Laure ; M. FERREY Philippe ; M. GOURIO Alain ; M. LAIGRE Jean-Claude ; M. LAMPERIERE Alain ; M. LANGLOIS Paul ; M. LECACHÉ Stéphane ; M. LELOUVIER Vincent ; M. LURSON Patrick ; Mme MORIN Amélie ; Mme NOËL Isabelle ; Mme PILLARD Florence ; Mme TABARD Marie-France.

Etaient représentés :

M. LAIGRE Thierry représenté par Mme TURPIN Christiane ; M. LAMPERIERE Emile représenté par Mme BARBEY Jeanine ; Mme NOGUE Nelly représentée par M. TIRARD Philippe.

Accusé de réception en préfecture
061-200069458-20240513-20240513-05-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

20240513-05 – Institution de la taxe de séjour

Le conseil communautaire à la majorité : 42 pour et 1 contre et 7 abstentions

- Oui, l'exposé de Monsieur le Président

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Considérant le rapport de présentation.

- décide

Article 1 :

La communauté de communes Vallées d'Auge et du Merlerault institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1/1/2025.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

Palaces,

Hôtels de tourisme,

Résidences de tourisme,

Meublés de tourisme,

Village de vacances,

Chambres d'hôtes,

Auberges collectives,

Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24

heures,

Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

Ports de plaisance,

Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant *du 1er janvier au 31 décembre*.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, **le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne** de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Accusé de réception en préfecture
061-200069458-20240513-20240513-05-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer **tous les mois le nombre de nuitées effectuées** dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril

avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août

avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

- - d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

L'autorité territoriale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Président

Sébastien GOURDEL

